



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Marion HODIESNE
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 73 22
Mél : marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

10 AOUT 2020

COMMUNE GUERCHEVILLE
58 rue Grande
77760 GUERCHEVILLE

Réf. : 77-2020-00086

MISE : F448 2020/072

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Déclaration du système d'assainissement de la commune de Guercheville
Courrier de notification de décision**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 16 Juillet 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Déclaration du système d'assainissement de la commune de Guercheville

dossier enregistré sous le numéro : **77-2020-00086**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.


En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Vous devrez également afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de cette décision. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Igor KISSELEFF

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F448 N° MISE 2020/072 en date du 10 AOUT 2020
N° cascade 77-2020-00086

TYPE DE IOTA :	Déclaration du rejet du système d'assainissement de la commune de GUERCHEVILLE							
Bénéficiaire :	Mairie de Guercheville 58 rue grande 77 760 Guercheville SIRET : 217 702 208 00018							
Rubriques « nomenclature » :	2.1.1.0 : charge brute de pollution à traiter supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5 2.1.2.0 : charge brute de pollution à traiter supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5							
Milieu récepteur :	Lagune d'infiltration Masse d'eau souterraine : FRHG218 Albien-néocomien captif FRGG092 Calcaires libres de Beauce							
Description et caractéristiques :	Renouvellement de l'autorisation administrative							
• Réseaux	Réseau mixte PR Rue Grande <120kg/j DBO5							
• Station	Capacité nominale : 350 EH Type de filière eau : lagunage naturel (3 étages) Coordonnées Lambert 93 : station X = 667 485 Y= 6 796 082 Charges entrantes et débits : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;"></th> <th style="width: 50%;">Flux polluant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>87 m³/j</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>21 kg/j</td> </tr> </tbody> </table> <p>Débit de référence : 87 m³/j</p>			Flux polluant	Débit	87 m ³ /j	DBO5	21 kg/j
	Flux polluant							
Débit	87 m ³ /j							
DBO5	21 kg/j							

	<p>Niveau de rejet de la station :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Concentration</th> <th rowspan="5">OU</th> <th>Rendement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>-</td> <td>≥ 50 %</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>≤ 200 mg/l</td> <td>≥ 60 %</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>≤ 35 mg/l</td> <td>≥ 60 %</td> </tr> <tr> <td>pH T°</td> <td>entre 6 et 8,5 < 25 °C</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Concentration	OU	Rendement	MES	-	≥ 50 %	DCO	≤ 200 mg/l	≥ 60 %	DBO5	≤ 35 mg/l	≥ 60 %	pH T°	entre 6 et 8,5 < 25 °C	
	Concentration	OU	Rendement														
MES	-		≥ 50 %														
DCO	≤ 200 mg/l		≥ 60 %														
DBO5	≤ 35 mg/l		≥ 60 %														
pH T°	entre 6 et 8,5 < 25 °C																
<ul style="list-style-type: none"> Filière Boues 	<p>Les boues produites n'ont jamais été évacuées à ce jour. Si la valorisation agricole est adoptée, un dossier loi sur l'eau sera déposée auprès de la police de l'eau.</p>																
<ul style="list-style-type: none"> Autosurveillance 	<p>Le nombre de contrôles réglementaires est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 qui fixe la fréquence minimale des mesures suivantes : 1 bilan 24 h tous les deux ans sera réalisé sur les paramètres débit, pH, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Pt.</p> <p>Cette fréquence devra s'adapter aux évolutions apportées par les prochains textes réglementaires.</p> <p>Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE dans le courant du mois M+1. Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station) de l'année A seront transmis à la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE avant le 1er mars de l'année A+1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation d'un débitmètre magnétique en entrée pour l'obtention des débits journaliers - Mise en place télégestion type SOFREL su PR Rue Grande - Mise en place alarme sur PR Hameau du Buisson 																
<ul style="list-style-type: none"> Commentaire 																	
<ul style="list-style-type: none"> Échéancier prévisionnel (si travaux) 	<p>Mise en conformité de l'autosurveillance de la station septembre 2020.</p>																

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant. Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier loi sur l'eau



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
DÉCLARATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE GUERCHEVILLE

DOSSIER N° 77-2020-00086
F448 2020/072

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 Juin 2013 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Juillet 2020, présenté par la COMMUNE de GUERCHEVILLE, enregistré sous le n° 77-2020-00086 et relatif à : Déclaration du système d'assainissement de la commune de Guercheville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE GUERCHEVILLE
58 rue Grande
77760 GUERCHEVILLE**

concernant :

Déclaration du système d'assainissement de la commune de Guercheville

dont la réalisation est prévue dans la commune de GUERCHEVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GUERCHEVILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE NAPPE DE BEAUCE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GUERCHEVILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le

10 AOUT 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Igor KISSELEFF

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)
- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.2.0)



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Marion HODIESNE
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : 01 60 56 73 22
Mél : marion.hodiesne@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

10 AOUT 2020

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE
NAPPE DE BEAUCE
48 FAUBOURG D'ORLEANS
45300 PITHIVIERS

Réf. : 77-2020-00086
MISE : F448 2020/072

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Déclaration du système d'assainissement de la commune de Guercheville

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par la COMMUNE de GUERCHEVILLE en date du 16 Juillet 2020 concernant l'opération suivante : Déclaration du système d'assainissement de la commune de Guercheville, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Igor KISSELEFF

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration
copie du courrier d'accord sur le dossier

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

